



Communauté
de Communes
DU PAYS GRENADOIS

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

dressé par
M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur
1200 avenue de Tresbarats
40140 SOUSTONS



ENQUETE PUBLIQUE
du 21 décembre 2020 au 5 janvier 2021
relative au projet de révision des zonages d'assainissement des
onze communes de la CC du Pays Grenadois

Maîtrise d'ouvrage : **Communauté de communes de Pays Grenadois**

Arrêté du président de la communauté de communes de Pays Grenadois
du 30 novembre 2020

Destinataires :

- M. Le Président de la communauté de communes du Pays Grenadois à **GRENADE S/L 'ADOUR**
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif à **PAU**
- Archives Commissaire-enquêteur

I. - PREAMBULE

L'enquête publique a pour objet d'assurer :

- la participation du public,
- l'information de celui-ci,
- la prise en compte des intérêts des tiers,

lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement, en l'espèce **le projet de révision des zonages d'assainissement des onze communes composant la communauté de communes du Pays Grenadois, les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement.**

Le « zonage d'assainissement » est un périmètre délimité par les communes ou leurs établissements publics de coopération. Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif et non-collectif et permet de visualiser si un immeuble se trouve concerné par le réseau public d'assainissement collectif. La délimitation du périmètre de cette zone est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après enquête publique et étude d'impact le cas échéant.

La délimitation du « zonage d'assainissement » fait naître des droits et obligations aux collectivités territoriales compétentes et aux propriétaires. Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité territoriale compétente sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les propriétaires devront pour leur part répondre à l'obligation de raccordement posée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Cette obligation est immédiate lorsque l'immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau. Dans le cas contraire, l'immeuble devra être raccordé dans le délai de deux ans sauf dérogations expressément prévues.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête **sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision .**

L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.

La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, elle peut parfois proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il la rejette

La présente enquête publique s'est déroulée du 21 décembre 2020 à 9h au 5 janvier 2021 à 17h, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 alinéa 2 du code de l'environnement.

II.- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

III.I. - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Rapport de synthèse Stade 6 (*Schéma Directeur d'assainissement du Pays Grenadois*):

Les observations suivantes sont faites :

- Ce document se veut être une synthèse des études effectuées. Il n'expose pas les différents scénarii étudiés et ne présente uniquement, par commune, que le scénario retenu. **Ainsi le public et le CE ne disposent pas d'éléments permettant de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement**
- Le projet global de création de systèmes d'assainissement collectif à Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin représente un investissement total de : **2 635 675 €HT.**, alors que dans le dossier présenté à la première enquête publique il était de 3 279 960 € HT. Le reste à charge de la collectivité (CCPG et communes) après déductions des aides est évalué à **1 546 420 €HT**, alors qu'il n'était que de 988.640 € HT en 2019. La CCPG a par ailleurs budgété un investissement de **1 000 000 €HT** pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées. Le reste à charge pour les collectivités sera donc de **546 420 €HT** soit 21% du coût total des opérations.
- **L'analyse de l'endettement des communes** et le communauté de communes du Pays Grenadois sur le site de la DGFIP fait apparaître que **la situation financière des cinq communes dépourvues actuellement d'AC ne leur permet pas de financer une partie des travaux, sans compromettre dangereusement les équilibres budgétaires**
- La Régie ne dispose que du million d'euros crédité en 2016, par la CCPG, ce qui permet de financer partiellement les travaux. A noter que la Régie ne perçoit pas de part sur la taxe d'aménagement que perçoivent les communes.
- La CCPG a-t-elle les moyens de financer les travaux et le veut-elle ?
- Commune d'Artassenx :
 - Le coût total indiqué intègre la création d'une zone de rejet végétalisée (ZRV), les frais de maîtrise d'oeuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
 - La parcelle B43 a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H. ?
- Commune de Castandet :
 - Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'oeuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
 - les parcelles cadastrées ZM 134 (en partie), ZM24 et ZM25. ont-elles fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H. ?
 - la commune de CASTANDET, qui est composée de deux secteurs principaux d'urbanisation Rondeboeuf et Bayle, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi le secteur de Rondeboeuf ne sera pas desservi en assainissement collectif. Pourquoi ce choix ?
 - *le CE estime difficilement imaginable de ne pas raccorder le quartier Rondeboeuf sur la commune de CASTANDET et de quasiment « geler » toute urbanisation de ce quartier comptant une vingtaine d'habitations, d'autant que l'aptitude des sols est défavorable à l'assainissement autonome.*

- Commune de Le Vignau :
 - Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'oeuvre et d'études diverses mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
 - la parcelle cadastrée D996 a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H, ?
- Commune de Lussagnet :
 - la parcelle cadastrée B152 , sur laquelle est envisagée la construction de la STEP appartient à la commune. Une aliénation au profit de la CC PG est-elle prévue ?.
- Commune de Maurrin :
 - Le coût total indiqué intègre les frais de maîtrise d'oeuvre, d'études diverses , le défrichement et la création d'un chemin d'accès, mais n'intègre pas les coûts d'acquisition du terrain.
 - la parcelle cadastrée E63 au lieu-dit « La Chênaie » a-t-elle fait l'objet d'un classement en emplacement réservé sur le règlement graphique du PLU I H, ?
- Commune de Bascons :
 - La majorité des parcelles à bâtir (dents creuses ou zones AU1) **lire 1 AU.**
 - Quatre tranches de travaux d'extension du reseau ont été définies. Aucune d'elles ne semblent financées, aucune programmation ne figure au dossier
- Commune de Cazerres :
 - Les travaux d'aménagement hydrolique ne sont pas chiffrés, donc pas financés, pas programmés.
 - Les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.
- Communes de Grenade sur l'Adour et Larrivière Saint Savin :
 - A Grenade sur l'Adour, les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.
 - **INCOHERENCE** : entre les chiffres de la conclusion concernant GRENADE (*page 99*) et ceux de la conclusion concernant LARRIVIERE (*page 106*) la première annonce 231 nouvelles habitations et une extension de la STEP pouvant aller jusqu'à 1100 EH alors que la seconde fait état de 219 nouvelles habitations pour une extension de la STEP jusqu'à 1126 EH
- commune de Saint Maurice sur l'Adour :
 - **INCOHERENCE** : Pour rappel, le PLUi prévoit la construction de **51 logements** à Saint-Maurice-sur-Adour: 25 en zone 1AU et 23 en zone U. **Il faut lire 28 en zone U faute de dactylographie (5.6.3 page 111)**
 - **INCOHERENCE** ; Les logements à raccorder sont donc de :
 - 51 logements futurs soit 112 habitants
 - 11 constructions en cours soit 24 habitants

Ainsi au total, **66 logements sont à raccorder** à l'assainissement collectif ce qui représente 136 EH supplémentaires à traiter. (*5.6.3.1. page 11*) **ce qui laisse penser que 4 habitations existantes sont à raccorder au réseau**

le tableau 86 (*page 112*) mentionne **59 habitations à raccorder**

le tableau 88 (*page 114*) mentionne 5 branchements existants **lire 5 habitations existantes**

Combien y a-t-il d'habitations existantes à raccorder ? Est ce 66 logements au 59 logements à raccorder ?

- Les deux tranches d'extension du réseau pour raccordement de habitations non encore desservies ne sont pas ni financées et ni programmées dans le temps.

Annexe du rapport de synthèse phase 6 – SDA du Pays Grenadois :

Pour être en conformité avec les dispositions du code la santé publique article L.1331-1 aliéna 1.

Les plans de zones d'assainissement collectif des communes suivantes devront y intégrer des parcelles sur lesquelles des constructions habitées sont implantées et qui ont accès à des voies publiques sous lesquelles le réseau d'assainissement collectif sera établi :

- Annexe 1.2 ; CASTANDET :

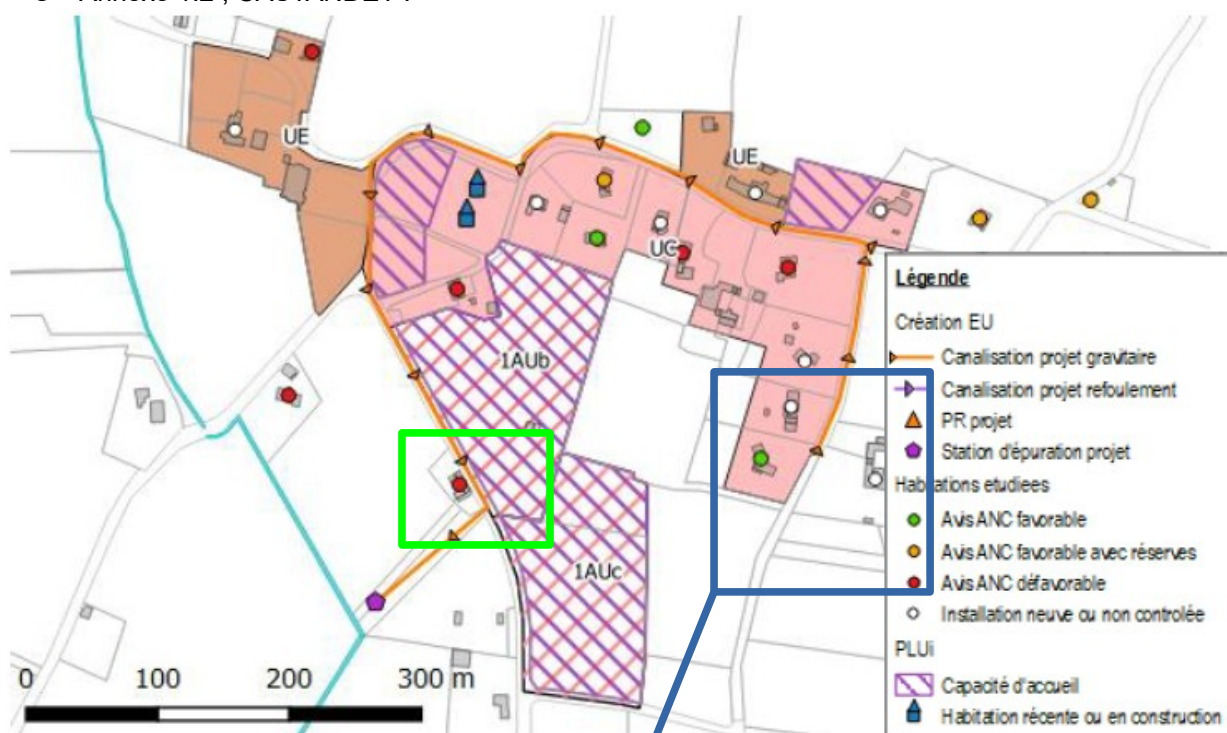
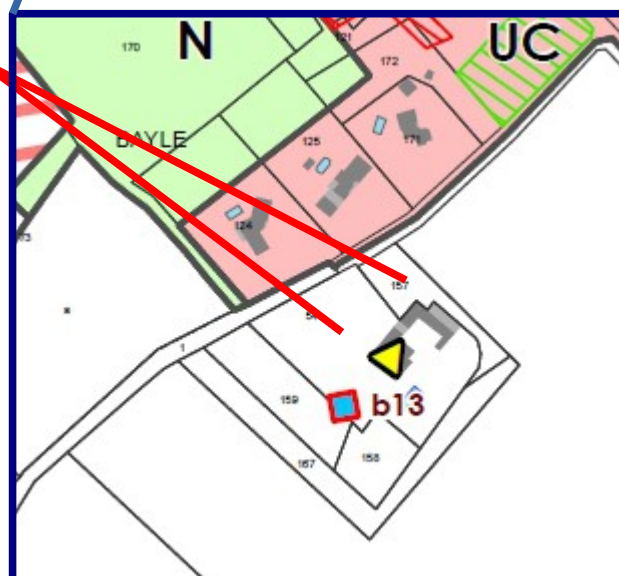
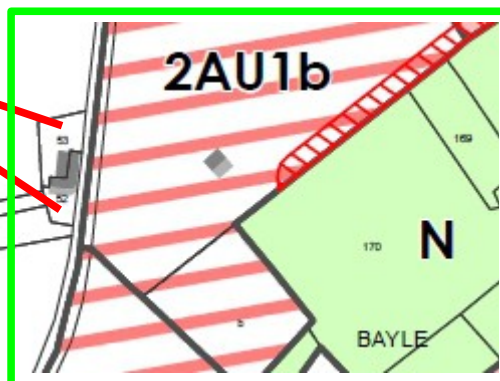


Figure 10 : Plan des travaux de création des réseaux de collecte des eaux usées pour Castandet au lieu-dit Bayle

- lieudit Lacheyre parcelles 54 et 157



- parcelles 52 et 53



Le zone d'assainissement collectif est indépendant du zonage d'urbanisme. Seule la présence du réseau d'assainissement collectif sous la voie publique de desserte de l'habitation est pris en compte par le code de la santé publique. Preuve en est à MAURRIN, le zonage d'assainissement collectif a correctement inclus une maison située en zone d'urbanisation A, qui est desservie par une voie publique sous laquelle passera le réseau d'assainissement collectif.

- Annexe 1.1. - ARTASSENX

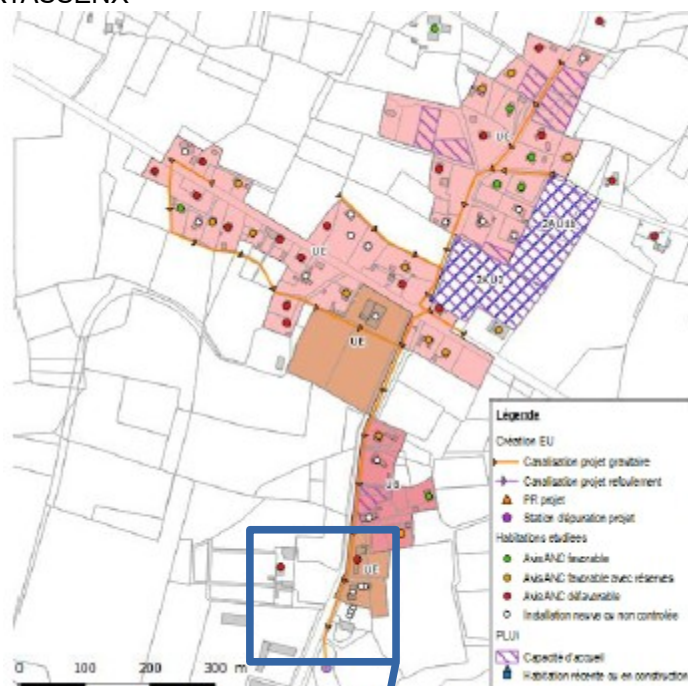


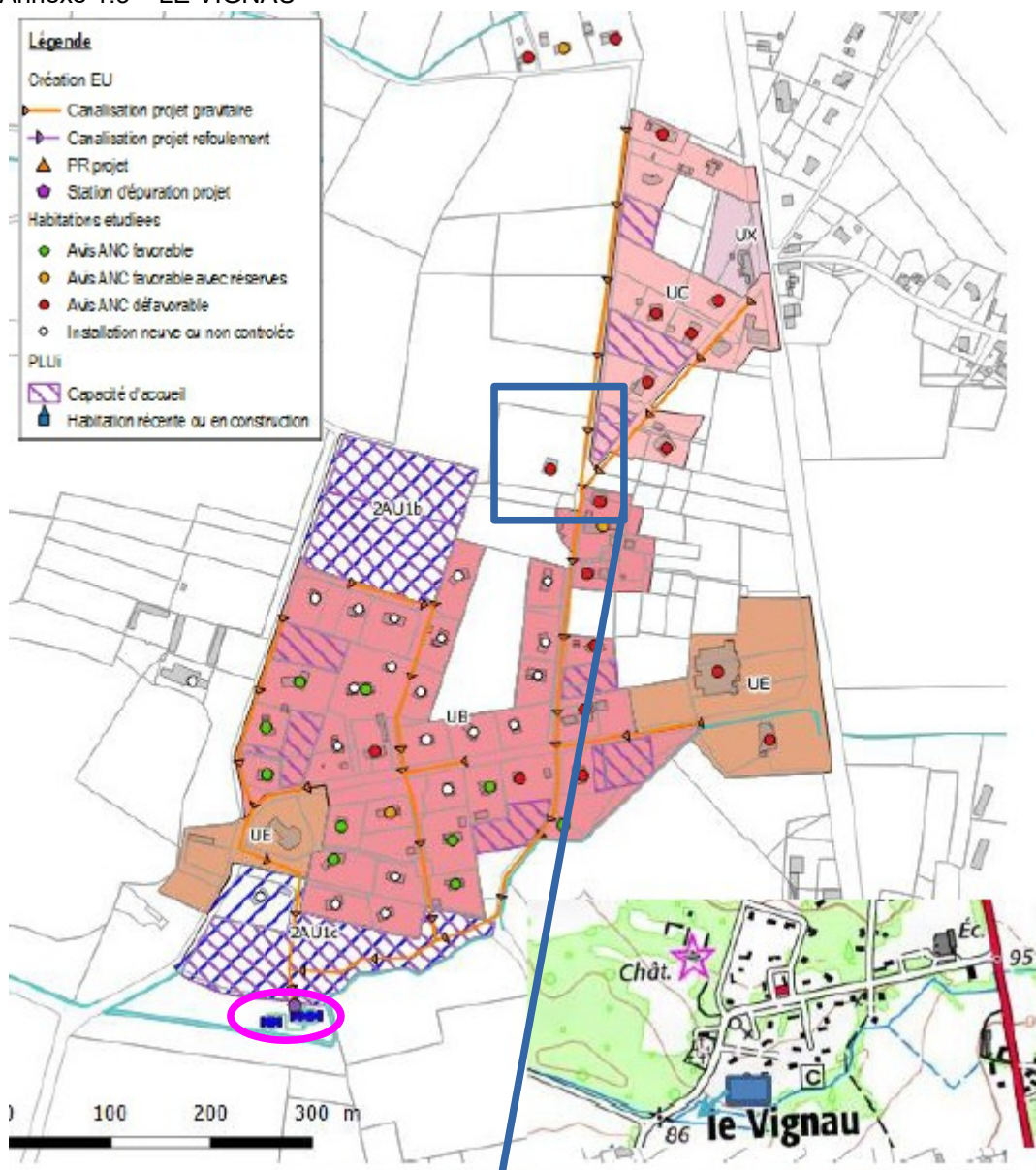
Figure 6 : Plan des travaux de création de réseaux de collecte des eaux usées pour Artassenx

- parcelles 219 et 220

parcelles supportant des habitations dont l'accès semble être la voie publique où passe le réseau d'assainissement collectif

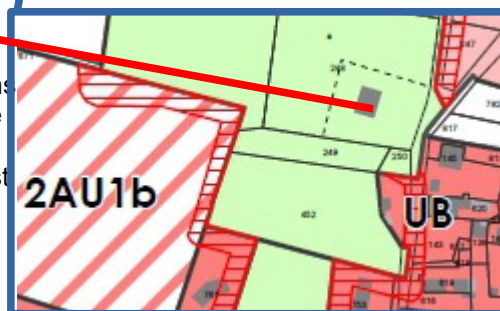


● Annexe 1.3 – LE VIGNAU



● parcelle 248 p

parcelle supportant une habitations dont l'accès semble être la voie publique oùpasse le réseau d'assainissent collectif et l'ANC est défavorable



Par ailleurs les dispositions de l'article 6 alinéa2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant la distance minimale d'implantation par rapport aux habitations ou futurs habitations ne semblent pas avoir été pris en compte, pour le positionnement de la station d'épuration.

Note relative à l'échéancier prévisionnel et du plan de financement de travaux :

Le financement n'est pas plus clairement établi. Les critères de la répartition du crédit d'un million d'euros de la CCPG, sur les cinq communes dépourvues d'assainissement collectif ne sont pas définies comme la façon dont sera financé "le reste à charge des collectivités".

Le million d'euros aurait pu être scindé en deux , une partie pour les STEP, une partie pour le réseau, et la répartition entre les communes serait établie au prorata de la capacité de la STEP et du métrage de réseau construit.

La Régie prend-t-elle tout à sa charge par un recours à l'emprunt ? Les communes sont-elles mises à contribution en fonction de quels critères ?

En ce qui concerne l'échéancier des travaux, aucune programmation des installations des STEP, et des extensions de réseau n'est établie.

Vous auriez pu vous baser sur la protection des captages d'eau potable et prioriser les communes de MAURRIN et ARTASSENX pour 2021, les communes du VIGNAU et CASTANDET en 2022, et enfin LUSSAGNET en 2023 (qui bénéficie d'une dérogation du règlement du PLUIH pour urbaniser en absence de STEP).

Pour les extensions de réseau, il eût été intéressant d'avoir également une programmation des travaux et une répartition des frais.

La Régie prend-t-elle tout en charge ? ou fait - elle participer les communes en fonction de quels critères?

N'y aurait-il pas lieu de subordonner les travaux d'extension des réseaux de Grenade et Cazère à la prise en charge par ces communes des problèmes hydrauliques liés à l'assainissement pluvial dont elles ont la compétence ?

Observations générales :

- ◆ Le schéma directeur d'assainissement (rapport stade 6) n'expose pas les différents scénarii étudiés et ne présente uniquement, par commune, que le scénario retenu. **Ainsi le public et le CE ne disposent pas d'éléments permettant de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement,**
- ◆ **l'analyse de l'endettement des communes** du Pays Grenadois sur le site de la DGFIP fait apparaître que **la situation financière des cinq communes dépourvues actuellement d'AC ne leur permet pas à toutes, de financer une partie des travaux, sans compromettre dangereusement les équilibres budgétaires,**
- ◆ la Régie ne dispose que du million d'euros crédité en 2016, par la CCPG (*Délibération 2016/056 du 20/05/16*), ce qui permet de financer partiellement les travaux. A noter que la Régie ne perçoit pas de part sur la taxe d'aménagement que perçoivent les communes, mais va percevoir à minima 2400 € par raccordement au titre de la Participation au Financement de l'Assainissement collectif (*PFAC – délibération CCPG 2215-113 du 14/12/2015*) et à minima 550 € au titre du branchement et de la mise en service (*Délibération CCPG du 20/01/2020*). **Les subventions de AEAG (agence de l'eau Adour Garonne ne sont pas certaines) . Comment et par qui vont être financés les restes à charges de l'ensemble des travaux ?**
- ◆ A CASTANDET, quartier Bayle , le PLUIH prévoit un lotissement composé de deux zones constructibles 2AU1b et 2AU1c. La commune de CASTANDET ne semble pas avoir la maîtrise du foncier sur la totalité du projet a en croire les dires de personnes reçues par le commissaire enquêteur et le propriétaire ne serait pas intéressé de vendre . **Qu'en est-il exactement ?**

- ◆ Toujours à CASTANDET au quartier BAYLE, la cartographie produite dans le rapport SDA du dossier de la présente enquête est différente de celle produite à la première enquête. (des maisons neuves n'y figurent pas). D'autres différences ont été relevées par le public (GIGAUT) **Pourquoi ?**
 - ◆ Devant la contestation du projet, par le public, à CASTANDET quartier Bayle, et les incohérences relevées dans le dossier , **est-il judicieux de maintenir le projet ?**
 - ◆ La délibération 2015-113 du 14 décembre 2015 du CCPG mentionne :
 - Pour les immeubles équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter du contrôle de l'installation du système d'assainissement autonome.
- Cette disposition est préjudiciable à votre projet , car il fait chuter le nombre de foyers raccordables immédiatement et ne semble pas répondre aux critères mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié. **Qu'en pensez-vous ?**

II.II.- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

II.II.I.- ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

Au cours de ces quatre permanences, le commissaire-enquêteur a reçu **23** personnes, **3** d'entre elles se sont présentées à deux permanences distinctes. **3** autres n'ont formulé aucune observation. **2** couples ont formulé des contributions sur le registre d'enquête de CASTANDET et ont adressé des contributions par courriel, 6 contributions écrites sur registre

17 courriels de contributions ont été adressés , **3** courriels sont des courriels complémentaires à des premiers envois. Des courriels émanent de couple ou de famille, ils sont comptabilisés comme une seule contribution.

Listes de **dix sept (17)** courriels reçus sur la boîte dédiée revision-zonages@eau-paysgrenadois.fr

INT 1 : Mme Emilia BLANCHET demeurant CASTANDET
INT 2 : Famille LEGUAY demeurant MAURRIN
INT 3 : Mme et M. Marie et David HUBERT demeurant CASTANDET
INT 4 : Mr GAUVAIN et Mme VIENNE demeurant CASTANDET
INT 5 : M et Mme Christophe BOEZ demeurant CASTANDET
INT 6 : Mme et M Mélanie et Karim MOOTI demeurant CASTANDET
INT 7 : Mme et M. Marie et David HUBERT demeurant CASTANDET (complémentaire)
INT 8 : M. Hubert CLAVE demeurant SAINT MAURICE
INT 9 : Mairie de MAURRIN
INT10 : M et Mme Remi et Marie LOUSTAUNAU demeurant CASTANDET
INT11 : Mme Christine LAMOTHE demeurant CASTANDET
INT12 : M. Didier GIGAUT demeurant CASTANDET
INT13 : Mme Isabelle PHILIPPE demerant à CASTANDET
INT14 : Mme et M Mélanie et Karim MOOTI demeurant CASTANDET (complémentaire)
INT15 : Mme Emilie BLANCHET demeurant CASTANDET (complémentaire)
INT16 : M et Mme MATHARAN Julien demeurant MAURRIN
INT17 : Mme Véronique DUPIN demeurant CASTANDET

Mentionnons que M. ALLAIS Grégory n'a pas fait parvenir de courriel, le courriel de Mme Mathilde DUDEZ , parvu le 6 janvier 2021 à 15h (22 heures après la clôture de l'enquête) ne peut être pris en compte. Cependant leurs observations verbales seront été prises en compte. **(VG3 et VC1)**

2 lettres de contributions ont été remises en main propre au commissaire-enquêteur, l'une au VIGNAU , l'autre à GRENADE-SUR-L'ADOUR

AU TOTAL : 29 contributions dont 4 doublons soit 25 contributions utiles

II.II.II.- LES OBSERVATIONS PAR COMMUNES

CASTANDET : 13 courriels, 3 contributions sur registre, trois verbales **TOTAL 19 contributions dont 3 doublons soit 16 contributions utiles**

MAURRIN : 3 courriels, 2 contributions sur registre **TOTAL : 5 contributions utiles**

LE VIGNAU : 1 contribution registre **TOTAL : 1 contribution utile**

SAINT MAURICE SUR L'ADOUR : 1 courriel **TOTAL : 1 contribution utile**

Le projet sur 7 communes n'a fait l'objet d'aucune contribution

Mentionnons que 2 lettres de contributions (LV1 et LG1)) et la contribution verbale (VG1) ont **une portée générale sur le projet** (VG1 faisant doublon avec LV1) soit **2 contributions utiles**

II.II.III.- LES OBSERVATIONS PAR THEMES

Les 25 contributions ont généré 109 observations réparties sur 16 thèmes pour 14 avis défavorables, 4 avis défavorables, et 4 sans avis (**Tableau - Annexe1**)

Une forte mobilisation des habitants du quartier Bayle (quartier des écoles) à CASTANDET est à noter. La majorité des observations proviennent des habitants de ce quartier. **Les questionnements sont les suivants, auxquels le commissaire-enquêteur se propose de répondre de la façon suivante :**

Quelle définition de l'assainissement collectif des eaux usées ?

L'assainissement collectif ne fait pas l'objet d'une définition juridiquement posée. La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 offre toutefois un cadre sémantique nécessaire :

« La présente directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels ». Il faut entendre « eaux urbaines résiduaires » comme étant les « eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement » .

Ce semblant de définition n'appelle pas de commentaire particulier si ce n'est qu'on comprend rapidement que le thème s'avère juridiquement transversal : droit de la santé publique, droit de l'environnement et droit des collectivités territoriales.

Que prévoit le droit ?

Le régime juridique applicable à l'assainissement collectif des eaux usées est issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a été complétée par la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 . Ces dispositions légales sont réparties dans le Code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-15), le Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-22), et le Code de l'environnement (art. L. 214-1 et suivants).

Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :

1. le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
2. l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies

privées ou de servitudes de passage ;

3. l'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

Toutefois, vous pouvez obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans, et après arrêté du maire et autorisation préfectorale, dans les cas suivants (*art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié*)

- si votre construction a moins de 10 ans et dispose d'une installation autonome conforme et non amortie ou si vous devez disposer d'un système individuel en attendant la mise en service du tout-à-l'égout ;
- si vous êtes non imposable et que la prolongation de délai est justifiée par votre situation financière.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé. .

Pour les logements construits après la mise en service du tout-à-l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

Qu'est-ce que le « zonage d'assainissement » ?

Le « zonage d'assainissement » est un périmètre délimité par les communes ou leurs établissements publics de coopération. Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif et non-collectif et permet de visualiser si un immeuble se trouve concerné par le réseau public d'assainissement collectif.

La délimitation du « zonage d'assainissement » fait naître des droits et obligations aux collectivités territoriales compétentes et aux propriétaires. Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité territoriale compétente sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les propriétaires devront pour leur part répondre à l'obligation de raccordement posée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Que prévoit le droit ?

Le régime juridique applicable à l'assainissement collectif des eaux usées est issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a été complétée par la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 . Ces dispositions légales sont réparties dans le Code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-15), le Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-22), et le Code de l'environnement (art. L. 214-1 et suivants).

Selon les articles L.1331-1 du Code de la santé publique et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :

- 1. le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;*
- 2. l'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;*
- 3. l'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.*

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est nécessaire de connaître cette date auprès de la collectivité territoriale compétente (la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent) afin de connaître le délai butoir pour débiter les travaux de raccordement et éviter d'éventuelles amendes.

Toutefois, vous pouvez obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans, et après arrêté du maire et autorisation préfectorale, dans les cas suivants (*art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié*)

- si votre construction a moins de 10 ans et dispose d'une installation autonome conforme et non amortie ou si vous devez disposer d'un système individuel en attendant la mise en service du tout-à-l'égout ;
- si vous êtes non imposable et que la prolongation de délai est justifiée par votre situation financière.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé. .

Pour les logements construits après la mise en service du tout-à-l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

Quels sont les cas de dispense au raccordement obligatoire ?

Des cas de dispense sont prévus par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relative au raccordement des immeubles aux égouts Il existe cinq cas de dispense de raccordement d'un immeuble :

1. l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
2. l'immeuble est déclaré insalubre et l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ; l'immeuble est frappé d'un arrêté de péril prescrivant sa démolition ;
3. l'immeuble dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
- 4. l'immeuble est difficilement raccordable, dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.**

Les quatre premiers cas de dispense sont utilisés dans des situations précises et possèdent moins d'intérêt pratique que le cinquième cas de dispense.

L'ouverture du cinquième cas de dispense nécessite une exigence double : un immeuble difficilement raccordable et la présence d'une installation d'assainissement des eaux usées domestiques autonome en état de fonctionnement et conforme aux normes réglementaires opposables.

La notion d'« immeuble difficilement raccordable » ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire précise et est laissée à l'appréciation et au contrôle du juge. C'est au cas par cas, qu'il conviendra d'estimer si l'immeuble est difficilement raccordable ou non : l'immeuble est situé en contrebas vis-à-vis de la voirie, le nivellement entre le niveau de la voirie et le niveau de la sortie des eaux usées domestiques est accidenté, des pierres sous la terre bloquent le raccordement etc... Dans un arrêt du Conseil d'Etat, le propriétaire d'un terrain de camping possédant un dispositif autonome d'assainissement a bénéficié de ce cas de dispense en raison d'un bloc sanitaire se trouvant à 200 mètres de la rue nationale et de surcroît, à plusieurs mètres en contrebas de cette rue. Le raccordement au réseau public d'assainissement présentait des difficultés suffisamment excessives pour y voir appliquer le cas de dispense.

Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'obligation de raccordement ?

L'obligation de raccordement doit être opérée par le particulier dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la collecte des eaux usées. Si toutefois cette obligation n'a pas été diligentée, la collectivité peut mettre en demeure le propriétaire et procéder d'office aux travaux indispensables aux frais

de l'intéressé.

Des pénalités sont également prévues puisque le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire et dans une limite de 100%.

Par qui est financé le raccordement ?

Le coût du raccordement se partage entre le propriétaire et la collectivité. **Le propriétaire a la charge de tous les travaux nécessaires pour conduire les eaux usées au réseau public** et pour la mise hors service de son ancienne fosse septique.

La collectivité a habituellement la charge des travaux engagés sur la partie publique. Toutefois, la collectivité ne peut se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de raccordement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil communautaire concerné.

La PFAC (**participation pour le financement de l'assainissement collectif**) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée, en raison de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme. La PFAC s'est substituée, depuis le 1er juillet 2012, à la PRE. (Participation pour Raccordement à l'Egout)

Quelle sera l'incidence du raccordement à l'assainissement collectif sur le prix de l'eau ?

Les frais de fonctionnement et d'entretien du réseau et de la station d'épuration sont répercutés aux usagers au travers du prix de l'eau potable distribuée. Le prix est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire en 2020 c'est la délibération 2020-009 du 30 janvier 2020, qui l'a fixé pour l'année 2020, il était identique dans toutes les communes assainies collectivement et était de 2,016 € HT/M3

Quelle est la distance réglementaire entre une station d'épuration et les habitations ?

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. (article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)

Existe-t-il des aides pour permettre de financer le raccordement à l'assainissement collectif ?

Les aides pour l'assainissement collectif sont perçues par la collectivité en charge de ce service, elles proviennent principalement de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du conseil départemental des Landes en ce qui nous concerne.

Existe-t-il des aides pour permettre de financer la mise aux normes de l'assainissement autonome ?

Une subvention assainissement est octroyée aux propriétaires désirant réhabiliter d'anciens systèmes d'**assainissement non collectifs**. Variant selon vos revenus et les travaux à réaliser, cette subvention peut vous être attribuée par différents organismes : le conseil départemental l'agence de l'eau, la CAF, l'ANAH. Le SPANC (service public de l'assainissement non collectif) peut vous aider à constituer votre dossier de demande. Le propriétaire peut, également sous certaines conditions, bénéficier d'un prêt à taux zéro

Que faire de notre ancienne installation d'assainissement autonome après raccordement à l'AC ?

Le bac à graisse restera connecté au système d'évacuation de la maison et c'est à partir de lui que la dérivation vers le réseau d'assainissement collectif sera établi. Cette dérivation sera rejointe les évacuations des toilettes (WC) . Le puisard ou la fosse toutes eaux pourra être utilisé pour évacuer les eaux de pluies. Quant aux fosses septiques elles doivent être neutralisées.

Avez vous des modifications ou des compléments à y apporter ?

Quels les critères retenus pour le calcul de la PFAC dont le montant a été arrêté par la délibération 2015-113 du 14 décembre 2015 ?

OBSERVATIONS ARGUMENTEES demandant des réponses précises

Les observations de M. Guy REVEL : (VG1 / LG1)

En premier lieu, je note une **évolution positive de ce dossier**, en comparaison à celui soumis à l'enquête publique du 14/10/2019 au 15/11/ 2019. Evolution positive, **sur le plan de la commune de Le Vignau, mais également sur le plan du territoire de la CCPG.**

Je me permets de détailler, sans être trop long :

- Dès fin 2017, à l'époque Maire de Le Vignau, je me suis opposé à la solution de transfert des eaux usées vers Cazères/Adour. Les convictions étaient à la fois sur les aspects techniques que les aspects financiers.
- Lors de la précédente enquête publique, je me suis assez exprimé.
- Parmi les solutions de positionnement d'une STEP à Le Vignau, figurait entre autres la parcelle D996. Deux positions avaient été évoquées sur cette parcelle, leurs propriétaires ayant eux-mêmes proposé une position le plus à l'Est possible (en fait la situation dans le dossier actuel). La Régie a à cette époque rejeté cette possibilité. Ce n'est plus le cas.
- Malgré l'obstination de la Régie de la CCPG, le rapport de la précédente enquête publique, suite à mes observations signifiait entre autres que « *le projet ne démontre pas la pertinence technique et économique du choix de la solution proposée pour le raccordement de LE VIGNAU* ». Cf p240/252 dudit rapport.
- S'en suivit une délibération du Conseil Municipal de Le Vignau (17/12/2019) subordonnant une participation financière à une étude de faisabilité d'une station d'épuration sur la commune. Délibération non rejetée par le contrôle de légalité. La raison est donnée par l'ADACL dans son courrier au Président de la CCPG (courrier du 11/12/2020 fourni en annexe 4).
- Parallèlement, la commune de Castandet se voyait également confortée dans ses observations par les recommandations de la commission d'enquête
- Au final, la Régie a fini par suivre les recommandations de la précédente commission d'enquête. Le résultat est très positif pour les communes non assainies et la CCPG :
 - un **coût prévisionnel total diminué de 644 285 €**, dont **361 720 € de moins sur Le Vignau** et 335 365 € de moins sur Castandet
 - une **charge résiduelle prévisionnelle diminuée au total de 442 220 €** dont **258 510 € sur Le Vignau** et 237 605 € sur Castandet. Les 2 Maires concernés ont eu une pugnacité pertinente.
- Le projet devient « à résonance plus communautaire » puisque les réductions de charges résiduelles sur 2 communes devront se traduire par une réduction des charges résiduelles afférentes à chaque commune. Et donc par une faisabilité moins incertaine ou plus certaine.

Néanmoins **des zones d'ombre demeurent**, certaines légères mais d'autres non. Après entretien avec des élus de la commune, qui n'ont pas pu répondre à la majorité des questions que je me posais (je comprends), je me permets d'en évoquer certaines, d'autant que rien ne transpire dans les comptes- rendus de Conseil Communautaire ou de Conseil Municipal.

- ➔ Sur Le Vignau, les 52 branchements existants incluent-ils le complexe Ecole- Salle de Sports et la Salle Jacques Dauriac (Foyer Rural) ? Cela n'est pas précisé, mais je suppose que oui car cela avait été acté en 2019
- ➔ Les **aspects financiers du projet**, contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique, me semblent flous et parfois empreints d'un manque de lien avec le réel.
- ➔ Le point **le plus important concerne la somme de 1 000 000 €** réservée aux communes non assainies. **Comment cette somme est-elle répartie entre les 5 communes ?** C'est la question essentielle. Pour

mémoire, dans le rapport phase 6 de 2019 cela existait. Les annexes 1, 2 et 3 indiquent ce qu'est devenue cette répartition durant 2018 et 2019, eu égard à l'évolution de chaque projet communal. Les chiffres ne sont qu'indicatifs. Car ces 3 sommes présentent **à l'origine une constante dans la clef de répartition : 61 % au prorata du linéaire réseau, 39 % au prorata des capacités de traitement des STEP.**

Ces pourcentages, actés lors du Conseil d'Exploitation du 19/06/2019 ont trouvé leur justification dans une constante retrouvée dans les projets de ce type : **C'est le linéaire qui coûte le plus cher.** Et d'autre part, lorsque le projet est « ficelé », **linéaires et capacités de traitement sont fixés et non des variables d'ajustement.**

Assujettir la clef de répartition au résultat du marché de travaux ? Pourquoi ?

Confirmer la clef de répartition initiale serait de nature à apporter de la transparence et chaque commune serait alors en mesure de se projeter financièrement sur les années à venir

- ◆ Par voie de conséquence, l'absence de clef de répartition confirmée se traduit par **5 tableaux** (9, 17, 25, 33 et 41 des pages 30, 39, 47, 56 et 65) qui **n'ont aucun lien avec le réel.** Pourquoi ?

les 1 000 000 € mis en réserve pour la partie autofinancement des projets communaux sont à tort entièrement intégrés dans l'emprunt (ou les emprunts) de la collectivité. C' est une aberration totale (on n'emprunte pas une somme que l'on a mise en réserve).

Dans ces tableaux donc, pour chaque scénario de chaque commune, le montant de l'emprunt est faux, l'annuité d'emprunt est exagérée et le différentiel « **recettes-coût d'exploitation-annuité** » est pour le moins irréaliste.

Question :

Quelle lisibilité pour un élu communal et un élu communautaire non rompus à l'analyse de ce type de document ? Ils sont nombreux en ce début de mandature

- ➔ La **pièce n°6** du dossier de consultation « **Modalités de financement** » confirme bien ce que je viens de développer, puisqu'y figure : « **Le reste à charge de la collectivité (REGIE) après déductions des aides est évalué à 1 546 420 €HT. La Régie a par ailleurs budgétisé un investissement de 1 000 000 €HT pour la création de systèmes d'assainissement sur les 5 communes concernées. Il restera donc à financer 546 420 €HT soit 21% du coût total des opérations.** »

Je suppose que la répartition de ces 546 420 € entre les 5 communes découlera de la clef de répartition des 1 000 000 €. Donc **cette répartition des 546 420 € demeure une inconnue.** Le mode de financement est tout aussi inconnu : 3 hypothèses sont évoquées mais rien n' a été décidé. Alors que tel mode de financement interpelle uniquement les administrés raccordés à la STEP (environ 25 % des maisons existantes sur Le Vignau), tel autre mode de financement peut interpeller tous les administrés de la commune, ...

Cela n'a fait à ce jour l'objet d'aucune décision. Cette décision appartient aux élus. L'avoir prise avant l'enquête publique aurait été plus judicieux, puisque son rôle est d'informer.

- ➔ Dans le cas où le choix de financer ces 546 420 € porterait sur le prix de l'eau assainie, une **tarification sociale de l'eau** accompagnerait-elle cette mesure ? Cf Article 15 de la loi **Engagement et Proximité** et articles du CGCT L.221-12-1-1 créé, L.2224-12-3-1 et 2224-12-4 modifiés.
NB : à ce jour, la tarification en vigueur pénalise ceux qui font des efforts en terme de consommation d'eau (défaut que j'ai évoqué en Régie, en 2019)

- ➔ Le projet précise que chaque commune fournit le terrain d'implantation de la STEP. Donc pas de ligne de dépense. A noter que dans le rapport phase 6, le tableau 40 de la page 63 intègre une dépense de 40 000 € non subventionnée (déboisement et création de chemin). Je ne vois rien dans le tableau 24 de la page 46 ne serait-ce qu'en création de chemin (il n'y en a pas à ce jour). Je suppose qu'il y a une raison à cela (?).

- ➔ Il est prévu de programmer les travaux dans les communes non assainies sur 3 ans, à raison de 2 communes par an, à compter de 2021. C'est à dire fin des travaux avec la fin du 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les subventions émanant de l'Agence de l'Eau seront-elles au rendez-vous ? Sachant que lors de la réunion du 28 février 2020, en Régie, le représentant de ladite Agence de l'Eau, partenaire financeur, affirmait « *disposer de 8 000 000 € annuels, avec déjà une liste d'attente de 20 000 000 €* ». D'autre part, quelle sera la programmation commune par commune ? Selon quel critère ?

Par exemple, 2 critères différents qui sont aussi 2 modes de manifestation de l' « esprit communautaire »

- ◆ **Critère lié à la balace financière de la Régie ?** Ce sont les communes à plus grand nombre de branchements existants qui apporteront dans l'immédiat le plus de recettes (PFAC et taxe annuelle sur le branchement)

- ◆ **Critère lié à la balance financière des communes ?** La production de logements, c'est du développement de la commune
 - ➔ Dans le cas où
 - ➔ D'une manière un peu plus globale : Les schémas d'assainissement sont en lien avec le PLUi. Le PLUi prévoit la production de 50 logements par an de 2020 à 2030. Cet objectif est inscrit dans les orientations du SCOT (PETR Adour Chalosse Tursan). Cet objectif est le résultat d'un consensus établi lors de l'élaboration du SCOT. Des intercommunalités ayant fait des concessions, il est prévu un bilan au cours de la 6^{ème} année de mise en œuvre du SCOT, qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements et la répartition territoriale. La programmation commune par commune peut avoir une certaine importance, si les élus veulent être au plus près des objectifs déclarés et ne pas risquer une révision trop à la baisse des objectifs de production de logements.
- Cf extrait du Conseil Communautaire du 2 mars 2020 :** « M. Revel et M. Beyris, délégués de la communauté de communes au sein du PETR Adour Chalosse Tursan pour le SCoT, indiquent la mise en place d'indicateurs d'évaluation, communs pour le PLUi et le SCoT. Ils en appellent à une vigilance des élus pour ne pas retarder le développement des communes rurales. »
- D'où l'importance** pour chaque élu communal et communautaire d'être très au clair sur les capacités et potentialités financières de sa commune à mettre à œuvre son projet d'assainissement. Point sur lequel je n'ai aucune inquiétude quant à la commune de Le Vignau, car C.A.F, ratios de la dette et capacités d'emprunt sont sources d'optimisme..

L'observation de M. Didier GIGAUT : INT 12

L'étude présentée est identique à celle de 2019 et amène aux mêmes remarques générales que l'an dernier pour les pages 32, 33 et 35 :

- P 32 : Tableau 10 : Evolution démographique
1999 : 413
2008 : 404
2013 : 403
2015 : 398 On peut rajouter pour 2006 : 407, 2011 : 398 et 2016 : 396
Taux entre 2008 et 2013 est de -0.05, mais de -2.5 entre 1999 et 2013.
La décroissance est encore une réalité pour l'INSEE : -4.2% entre 1999 et 2016.
En 2020 : population municipale : 398
- P 33 : Tableau 11
164+17+21=202 logements et non 201
Nombre d'habitants par habitation : 403/202=1.99 et non 2.46
- P 35 : Tableau 13 installations diagnostiquées

Bayle	3	3	6 =12
Rondeboeuf	1	2	8 =11
Perron	1	3	6 =10

 Soit 33 installations vérifiées sur 202 existantes
L'échantillon présenté n'a aucune valeur statistique : la taille de l'échantillon aurait dû être de 132 pour avoir des résultats avec un indice de confiance à 95%. De plus les données sont erronées et leur répartition en fonction du quartier est sans rapport avec le zonage présenté. Il serait intéressant de consulter les rapports de phase 2,3 et 4 présentant les contrôles ANC réalisés.
- P 37 : 4.2.4 : Etude technique
Réseau de collecte 2020 : Réseau d'assainissement collectif de 920 ml avec 700 ml de canalisations gravitaires et 220 ml de canalisations de refoulement, 2 postes de refoulement pour 17 branchements actuels et 30 à venir (sur 20 ans voir p 38). Le coût total évalué est de 290880 € pour 106850 d'aides et 184030 à charge.
En 2019, pour le même site, le même bureau d'études prévoyait : un réseau d'assainissement collectif de 980 ml de canalisations gravitaires sans canalisation de refoulement ni poste de refoulement pour 17 branchements actuels et 25 à venir.
Le coût total est passé à 290880 € au lieu de 237520 soit une augmentation de 22 %.
La zone présentée sur le plan est différente de celle du zonage EU Castandet (chap 7 - annexe1.2) car est ajoutée une zone UE (église, presbytère, locaux communaux et maison ZN 155).
Sur le plan de l'étude, on ne retrouve pas les 17 branchements existants, surtout si l'on enlève ceux de la zone UE. Dans cette zone, le nombre de branchements est à vérifier car 2 logements existent au presbytère, 1 WC

public, des locaux communaux (chasse ...) en plus de l'église ? . Est-il possible que l'habitation d'un particulier soit rattachée à une zone UE ?

Le réseau indiqué sur le plan ne dessert pas cette zone : son agrandissement est à prévoir et un coût plus important également.

Sans nécessiter son agrandissement, il pourrait recueillir 3 autres installations existantes puisqu'il passe le long des propriétés suivantes : ZD 54 (Lacheyre), ZN 159 (Marrast) et ZM 53 (Pascalon vers la STEP). Cela mériterait d'être envisagé, le coût du branchement serait ainsi diminué.

Pour les ANC, il est étonnant de trouver encore des résultats indéterminés, alors que la Sté C2E environnement (intégrée maintenant à ALTEREO), mandatée par le SIAEP des Arbouts a réalisé une étude des installations en 2004 (coût par logement demandé au propriétaire : 40 €) et que le SPANC a certainement pu réaliser quelques contrôles depuis 2005 (périodicité de renouvellement du contrôle tous les 4 ans – règlement ANC !).

- p 38 : Station d'épuration : 115 Eh

Enveloppe de 30 logements pourquoi 33-12-8 = 13 ?? au lieu de 10 pour les « dents creuses ».

Milieu récepteur : A quelle période de l'année a été faite son évaluation ?.

Coût total : 127375 € (41720 aides - 85615 Coll)

Il semble difficile voire impossible de trouver 10 branchements nouveaux dans ce secteur dans les « dents creuses » existantes, même en 20 ans.

En conclusion, l'étude de la justification du besoin ne présente aucun critère réaliste ou objectif ; la proposition de travaux change d'une année à l'autre, aussi bien au niveau de la solution technique que du coût envisagé (d'autant que les prospectives semblent fantaisistes).

La décision de construire un AC (liée à celle du projet de lotissement) semble déjà prise : voir décision MRAe :

« Considérant que cinq de ces communes, Artassenx, Castandet, Le Vignau, Lussagnet et Maurrin, aujourd'hui en assainissement individuel sur l'ensemble de leur territoire, vont se doter chacune d'un secteur en assainissement collectif et d'une station d'épuration afin de raccorder les zones urbanisables du futur PLUi, ainsi que des constructions existantes ».

Il serait intéressant qu'une étude prenant en compte la réalité du « terrain » soit effectuée sur ce secteur pour objectiver la faisabilité technique et les coûts d'acquisition et de possession de ces structures afin que les décideurs soient éclairés sur les charges réelles à envisager.

L'observation de M. BEYRIS Didier (LG1)

Je vous transmets mes observations concernant l'avis d'enquête publique relative au projet de révision des zonages d'assainissement des communes du Pays Grenadois.

RAPPORT DE PRESENTATION : phase 6 (pièce 3.1) :

Analyse économique :

Pour les 5 communes n'ayant d'assainissement collectif, il a été établi par le cabinet Altéreo une étude technique et économique pour la mise en place de l'assainissement collectif.

Cette étude économique fait apparaître un montant d'investissement à la charge de la collectivité et des 5 communes de 1 546 470 euros. L'annuité d'emprunt a été calculée sur cette somme. Or il faut déduire à cette somme, le 1 million d'euros donné par la Communauté des Communes du Pays Grenadois (CCPG) pour ces 5 communes lors de la création de la régie communautaire, ce qui change fondamentalement le montant d'annuité de chaque projet et leur équilibre financier.

Lors de cette étude économique, il a été fait une étude du coût de raccordement d'un abonné existant après les travaux de réalisation de la station et des réseaux. On arrive à de gros écarts de prix pour les branchements entre ces 5 communes. Par contre, il n'a pas été fait d'étude, défini des critères pour la ventilation de ce million d'euros par commune afin de connaître exactement le reste à charge de ces dernières : difficile à chacune d'elles de s'engager financièrement sans connaître le montant alors qu'elles ont délégué la compétence à la régie communautaire du Pays Grenadois.

Dans cette étude ne figure pas de planning de réalisation de ces opérations de travaux qui sont vitaux pour respecter les engagements pris pour la démographie du PLUI du Pays Grenadois dans chaque commune non assainie.

En conclusion, je réitère mes observations au document assainissement que j'avais soumises lors de l'enquête publique du PLUI :

« Dans un courrier datant de mars 2016, nous avons un engagement écrit du président de la CCPG de la mise en place de l'assainissement collectif avant 2020 pour les communes non assainies (Artassenx, Castandet, Le Vignau, Maurin) sans bourse déliée pour ces dernières.

Nous constatons à ce jour que le financement total par la régie communautaire est remis en cause et qu'aucun calendrier

de réalisation de ces équipements ne nous a été présenté.

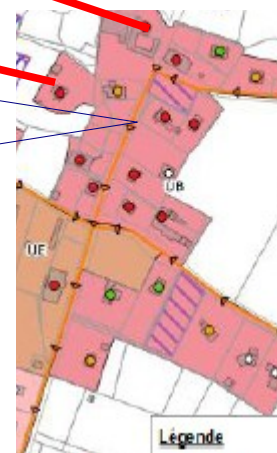
Le retard pris dans le dossier assainissement collectif à l'approbation du document sera très préjudiciable aux objectifs de démographie fixés au PLUI pour les communes non assainies qui ne pourront pas construire.

D'autre part, le SCOT du Pays Adour, Chalosse et Tursan, en page 9 du DOO fixe les objectifs démographiques par EPCI : " l'objectif d'accueil des populations est différencié selon les bassins de vie, lesquels correspondent aux périmètres des communautés de communes existantes en 2017. Ces objectifs seront réévalués dans le cadre de l'évaluation du SCOT à 6 ans. Si les objectifs ne sont pas atteints, le SCOT sera modifié et révisé afin de les ajuster à la réalité des EPCI du territoire ".

Il est donc urgent de valider le financement de l'assainissement collectif pour les communes non équipées et les extensions pour les communes assainies et finaliser le calendrier des travaux pour les communes non assainies pour respecter l'évolution de la démographie du PLUI «

Les observations de M. SANSAUT, Michel, (RV2) et M. SANSAUT Francis (RG1) demeurant à MAURRIN, respectivement 82 et 16 place de l'Eglise, sollicitent une extension du réseau AC sur la place de l'église afin de desservir son habitation .

*Le réseau ne dessert pas le 82 de la place de l'église
une extension devra être réalisée au travers de la dite place
ou la carte du zonage d'assainissement collectif
devra être corrigée*



La commune de MAURRIN (INT9) et de M et Mme MATHARAN Julien demeurant route de Fabères à MAURRIN (INT 16)

proposent à la prolongation du réseau d'AC en direction de la route de Bascons pour desservir cinq maisons

L'observation de M. TACHON Jean Jacques demeurant 140 chemin de Lacheyre à CASTANDET :

Je conteste le bien fondé de l'installation de l'assainissement collectif au quartier Baille CASTANDET, pour les raisons suivantes : coût de l'installation, coût de l'eau , alors que les maisons disposent d'assainissement conforme et récent. **Au lieu de faire passer l'assainissement dans ce quartier, plutôt raccorder les 13 maisons de la route de la Phemne vu l'emplacement de la station qui doit être construite pour le lotissement (RC1)**

OBSERVATIONS POUR LESQUELLES LE CE A REPONDU

L'observation de M. Hubert CLAVE demeurant 750 route de Mayre à SAINT MAURICE : Nous voudrions savoir si nous faisons partie des 5 maisons existantes décrites sur le projet route du Mayre. Si oui, le raccordement au réseau collectif se fera t-il le long de cette même route. (INT8)

Réponse du CE : *Vous êtes concernés par le raccordement à l'assainissement collectif*

L'observation de M.Simon LEGUAY 190 Chemin de Clarion 40270 MAURRIN J'ai consulté les différents documents. Il y apparaît pour la commune de Maurrin, un projet d'assainissement collectif. Si celui-ci venait à voir le jour, serions-nous impactés financièrement ? En effet, notre habitation est vraiment distante du village et suite à une visite de contrôle de vos services en 2019, nous avons installé un assainissement individuel neuf cette année. (INT2)

Réponse du CE : *Vous n'êtes pas concernés par le raccordement à l'assainissement collectif*

III.- NOTIFICATION

Le présent procès-verbal de synthèse des observations a été dressé, conformément à l'article R.123-28 du Code de l'Environnement, par le commissaire-enquêteur afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour former son avis, et donner à l'autorité communautaire ces mêmes éléments pour qu'elle puisse prendre sa décision.

Il a été notifié à **M Jean Luc LAFENETRE, président sde la communauté de communes du Pays Grenadois**, qui en a reçu copie, après avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre, sous la forme d'une délibération du conseil communautaire, signe avec nous le présent document.

A GRENADE SUR L'ADOUR, le 8 janvier 2021 à 9h

Le commissaire-enquêteur :

M. Daniel DECOURBE

Le représentant du maître d'ouvrage :

M. Jean Luc LAFENETRE

